

**DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU**

COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON

CANTON DE GIF SUR YVETTE
AOF / JL

**ARRETE TEMPORAIRE DE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DES
FONDS DE PARIS**

Le Maire de Verrières-le-Buisson,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2214-3 ;

VU le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9 à R 417-12 et L.325-1 à L.325-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'Entreprise TPF pour l'Entreprise ENEDIS ;

CONSIDERANT que pour un raccordement électrique, il est nécessaire de mettre en place une réglementation du stationnement et de la circulation chemin des Fonds de Paris ;

CONSIDERANT que pour ce chantier, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, est autorisée à intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : A compter du Mardi 2 janvier 2024 à 9h00 et pour une durée de 30 jours sauf aléas, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier,
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec la mise en place de feux tricolores ou par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues de jours comme de nuit, par l'Entreprise. La signalisation et l'arrêté devront être affichés au moins 48h00 avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : L'Entreprise demeurera entièrement responsable des accidents ou incidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, le cheminement piétonnier devra être maintenu protégé de la circulation, éclairé, et ce pendant toute la durée de ces travaux. Si la continuité du cheminement piétonnier ne peut être maintenue, des dispositions réglementaires spécifiques devront être mise en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 : L'accès des riverains sera maintenu et la circulation des services d'urgence devra être assurée en tout temps.

ARTICLE 7 : La circulation des services publics devra être assurée en permanence.

ARTICLE 8 : Tout stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Tout véhicule ne respectant pas le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions des articles 2 à 8, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

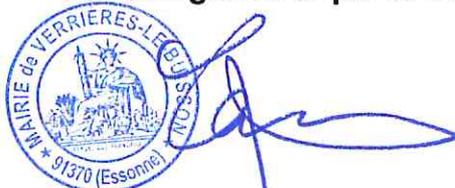
ARTICLE 11 : Mme La Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de Police de Palaiseau, le chef du service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise.

Cet arrêté sera affiché conformément à la Loi.

FAIT A VERRIERES-LE-BUISSON, LE 8 DÉCEMBRE 2023

**Pour le Maire,
Par délégation et par ordre du tableau,**



**Karine CASAL DIT ESTEBAN
1^{er} Adjoint au Maire**